



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés**
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

**FILITL/SEM/D 2013-30
du 06 juin 2013**

Dossier suivi par : Adeline BOUVARD
Tel. : 01 73 30 21 08
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : adeline.bouvard@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises d'abattage/découpe de volailles de chair dans le cadre du plan d'actions pour la filière avicole française.

Base réglementaire :

Vu le règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale,
Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les c et d du 3 de l'article 4 et l'article 17 ;
Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par les règlements (CE) n° 2074-2005 du 5 décembre 2005, n° 2076-2005 du 5 décembre 2005 et no 1662/2006 du 6 novembre 2006,
Vu le point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
Vu le régime cadre exempté d'aides publiques à finalité régionale N° X68-2008 pris en application du règlement (CE) n° 800/2008,
Vu le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
Vu le régime cadre notifié N° 215/2009 relatif aux aides aux investissements en faveur des entreprises de commercialisation / transformation du secteur agricole approuvé par la Commission en date du 30 septembre 2009,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
Vu l'avis du Conseil Spécialisé Viandes Blanches du 30 mai 2013.

FILIERES CONCERNEES : Volailles de chair

RESUME :

Le plan d'actions pour la filière avicole française, présenté par les pouvoirs publics en avril 2013, vise à donner une nouvelle impulsion à la filière avicole française notamment par le biais d'une restauration de la compétitivité de son maillon industriel. Ciblant la reconquête du marché intérieur de la volaille fraîche standard, le maintien d'une politique de qualité et le maintien des flux d'exportations malgré la baisse des restitutions, ce plan propose d'accompagner le renforcement de la compétitivité des entreprises d'abattage-découpe de la filière avicole par le biais, entres autres, d'un appui financier aux investissements.

Dans ce cadre, FranceAgriMer met en place un dispositif d'aides en faveur des entreprises d'abattage/découpe de volailles de chair. Il s'agit d'accompagner les investissements permettant l'amélioration de la compétitivité des entreprises que ce soit par le biais de l'automatisation des process et de la robotisation, de la réorganisation industrielle suite à une restructuration ou bien à travers la reprise d'actifs. Il s'agit de permettre aux entreprises de renforcer leurs positions sur des segments de marché traditionnels mais également de pénétrer de nouveaux segments par la réponse à des cahiers des charges spécifiques.

Deux types d'aides sont mises en place à cet effet :

- aide aux investissements matériels de compétitivité, faisant éventuellement suite à une restructuration,
- aide à l'acquisition d'actifs.

Ce dispositif d'aides est pris en application des bases réglementaires suivantes :

Type d'aides	Type d'entreprises éligibles		
	PME	Entreprises intermédiaires	Grandes Entreprises
Investissements matériels	Aide N215/2009 du 30 septembre 2009		-règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale
Acquisition d'actifs			-règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

MOTS-CLES : volailles de chair, entreprises d'abattage/découpe, investissements, compétitivité, FranceAgriMer

Article 1 Contexte et objectifs

Le plan d'actions pour la filière avicole française, présenté par les pouvoirs publics en avril 2013, fait le constat d'une filière avicole en difficulté : une production en baisse, une balance commerciale qui se détériore, des positions menacées sur le marché national « standard » et un marché à l'export devant faire face à l'arrêt des restitutions. Les opérateurs français du secteur de la volaille connaissent une baisse de compétitivité du fait notamment de l'exploitation d'outils non saturés, parfois vieillissants, à la taille et au degré d'automatisation inférieurs à ceux des outils étrangers.

Face à ce constat, un des objectifs poursuivis par le plan d'actions est de favoriser l'émergence d'outils performants grâce notamment à la saturation des capacités d'abattage et à l'automatisation des process d'abattage /découpe, permettant une reconquête des marchés intérieurs et à l'export par le biais de gains de productivité sur le maillon aval.

A ce titre, FranceAgriMer met en place dans le cadre du plan d'actions pour la filière avicole un dispositif spécifique en faveur des entreprises d'abattage/découpe de volailles de chair, à l'exclusion des palmipèdes gras, qui vient compléter les dispositifs FILIERES/SEM/D 2009-37 et FILIERES/SEM/D 2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 2 Projets éligibles

Les demandes d'aides des entreprises doivent s'inscrire dans un projet stratégique ayant pour objectif le renforcement de leurs parts de marché sur leurs principaux segments de marché traditionnels (GMS et l'export) ou la pénétration de nouveaux marchés (RHD, débouchés industriels...).

Sont éligibles les projets d'investissements permettant l'amélioration de la compétitivité des entreprises par le biais :

- de l'automatisation des process et de la robotisation,
- de la réorganisation industrielle (adaptation de capacités ou spécialisation des outils) suite à une restructuration. Ces investissements doivent démarrer au plus tard l'année qui suit la restructuration.
- de l'acquisition d'actifs.

La réalisation de l'objectif peut s'appuyer sur les aides suivantes mises à disposition :

- aide aux investissements matériels de compétitivité,
- aide à l'acquisition d'actifs.

Pour être éligible, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- s'inscrire dans un projet stratégique sur trois ans avec définition d'objectifs à cette échéance,
- s'appuyer sur des investissements éligibles réalisés sur une période maximale de trois ans suivant la date du dépôt du dossier,
- prévoir un apport au capital de l'entreprise d'un montant au moins égal à l'aide demandée par apport en numéraire ou incorporation des réserves issues des résultats obtenus sur la période du programme d'investissement.

Article 3 Bénéficiaires et projets– Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aides bénéficie aux entreprises d'abattage/découpe de volailles de chair situées en France métropolitaine, bénéficiant d'un agrément sanitaire CEE, qui investissent dans des outils d'abattage-découpe. Les salles d'abattages à la ferme sont exclues du dispositif de même que les ateliers de découpe non annexés à l'abattoir.

3.1 Taille

Le dispositif s'adresse aux entreprises de toute taille.

3.2 Pérennité du bénéficiaire

L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet sans fragiliser sa structure financière.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

3.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation :

FranceAgriMer s'assure que l'entreprise et ses installations sont dans une démarche d'acquisition d'un niveau de conformité satisfaisant par rapport aux réglementations sanitaires en vigueur et selon un échéancier validé par les directions départementales en charge de la protection des populations territorialement compétentes (DDPP ou DDCSPP). A l'issue des travaux ayant fait l'objet des aides prévues au présent plan, l'établissement bénéficiaire respectera la réglementation en vigueur en matière sanitaire et de bien traitance animale (outils classés en I ou II), environnementale et du travail.

3.4 Démarrage des travaux ou du projet

Après examen de la demande, une décision relative à son éligibilité de principe sous réserve de vérifications plus détaillées sera notifiée au bénéficiaire, sans engagement financier de l'établissement. Cette décision comportera la date d'autorisation de démarrage des travaux, à compter de la réception de la demande. Le projet ne pourra pas connaître un début d'exécution avant la date d'autorisation de démarrage des travaux. On entend par début d'exécution le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit tout devis signé, bon de commande, compromis de vente ou traité de fusion ou d'apport d'actif), sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4 Aide aux investissements matériels

4.1 Les investissements éligibles

4.1.1 Postes éligibles

- l'acquisition, la construction ou l'aménagement de biens immobiliers liés au projet,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels informatiques liés à la production,
- les investissements en immobilisations incorporelles, c'est-à-dire les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées. Ces coûts sont éligibles dans la limite de 50% des dépenses totales d'investissement admissibles.
- les frais généraux (tels que honoraires d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, frais d'étude..) et les "divers et imprévus" dans la limite de 10% de l'assiette éligible hors ce poste. Lorsque ces frais généraux s'inscrivent dans un projet plus large, la prise en charge est effectuée au prorata de la partie éligible du projet.

4.1.2 Dépenses non subventionnables

Sont en tout état de cause non éligibles, quel que soit le projet, les dépenses suivantes :

- les travaux de simple mise aux normes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement ne s'accompagnant pas d'un accroissement de capacité ou d'une modification de l'activité, ainsi que l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc...) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les terrains et frais d'actes notariés,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les biens financés par crédit bail,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais d'établissement, tels les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douane des matériels importés.

4.1.3 Durée du programme d'investissement

Les investissements doivent être réalisés au maximum dans les trois années suivant la date d'autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etablissement.

4.1.4 Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans pour le matériel et pour les immeubles à compter de la date d'achèvement des travaux, et s'engage à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide, sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer.

Article 5 Aide à la reprise d'actifs

L'acquisition d'actifs immobilisés directement liés à un abattoir lorsque celui-ci a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant, peut être accompagnée.

FranceAgriMer veille à ce que l'entreprise prenne en compte l'impact social de son projet de restructuration. La Société détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de réaffectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en termes d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer le gestion de ses emplois. L'entreprise indique dans son dossier son interlocuteur au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) afin que le service instructeur puisse le consulter.

5.1. Projets non subventionnables

Sont inéligibles la reprise dans le cadre d'une transmission, par voie de succession, d'une entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés.

5.2. Dépenses éligibles

Les dépenses subventionnables correspondent à la valeur nette comptable des actifs immobiliers acquis, diminuée de la valeur du fonds de commerce.

5.3. Durée du programme

L'acquisition des actifs doit être réalisée au maximum dans les trois années suivant la date d'autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etablissement.

5.4. Maintien des actifs acquis

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les actifs subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur acquisition et s'engage à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide, sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer.

Article 6 Calcul de la subvention : taux et plafond d'aide

Sauf lorsque l'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis, le plafond d'aide par projet et par groupe d'entreprises ou par entreprise lorsqu'elle n'appartient pas à un groupe, pour l'ensemble des projets déposés dans l'année, est de 250.000€.

Pour les grandes entreprises, lorsque l'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises, le montant total des aides de minimis octroyées à un même opérateur ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « de minimis » accordées au cours de l'exercice fiscal en cours ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Si le montant total de l'aide excède le plafond de 200 000€, l'aide n'est pas due, même pour le montant n'excédant pas le plafond. Lors de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire est informé par écrit du montant de son aide de minimis dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 875/2007.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Un stabilisateur¹ sera appliqué dans le cas où le montant des subventions après examen des dossiers éligibles dépasserait les crédits disponibles.

Le taux de subvention est défini en fonction de la taille de l'entreprise², du type d'aide, de la zone d'implantation, du plafond du cumul des aides publiques.

Les taux qui figurent dans le tableau suivant sont des taux maximaux.

	Assiette	Montant HT des investissements matériels éligibles		Valeur nette des actifs repris (hors valeur du fonds de commerce) limitée le cas échéant à la valeur d'achat
	Type d'aides	Investissements matériels de compétitivité ne faisant pas suite à une restructuration	Investissements matériels de compétitivité faisant suite à une restructuration	Acquisition d'actifs
PME	Taux d'aide maximum	10%	15%	10%
	Plafond d'aide	dans la double limite de 250.000€/projet et d'un plafond d'aides global de 250.000€/groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe		
		Cumul des aides publiques perçues ou à percevoir inférieur à 40% tel que prévu par la réglementation communautaire		
Clause particulière	Augmentation de capital demandée au moins égale à l'aide demandée			
Entreprises intermédiaires	Taux d'aide maximum	10%	15%	10%
	Plafond aide	dans la double limite de 250.000€/projet et d'un plafond d'aides global de 250.000€ / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe		
		Cumul des aides publiques perçues ou à percevoir inférieur à 20% tel que prévu par la réglementation communautaire		
Clause particulière	Augmentation de capital demandée au moins égale à l'aide demandée			
Grandes entreprises	Taux d'aide maximum	10% dans le cadre du <i>de minimis</i> ou application dans le cadre de l'AFR des taux réglementaires fixés en fonction des zones et de la taille de l'entreprise (cf.tableau ci après)	15% dans le cadre du <i>de minimis</i> ou application dans le cadre de l'AFR des taux réglementaires fixés en fonction des zones et de la taille de l'entreprise (cf.tableau ci après)	10% dans le cadre du <i>de minimis</i> ou application dans le cadre de l'AFR des taux réglementaires fixés en fonction des zones et de la taille de l'entreprise (cf.tableau ci après)
	Plafond aide	dans la double limite de 250.000€/projet dans le cadre de l'AFR ou de 200.000€/entreprise dans le cadre du <i>de minimis</i> et d'un plafond d'aides global de 250.000€ / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe		
		Dans le cadre du <i>de minimis</i> , le cumul des aides octroyées ne pouvant excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux		
Clause particulière	Augmentation de capital demandée au moins égale à l'aide demandée			

Type de zone éligible à l'AFR	Taux d'aide aux grandes entreprises
Zones permanentes	15
Zones permanentes à taux réduit	10
Zones transitoires	10

1

Les taux de subventions ainsi que les plafonds d'aide par projet et par entreprise sont susceptibles d'être revus à la baisse afin de permettre l'attribution de subventions dans la limite des crédits disponibles.

² Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont précisées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont présentées en annexe 1 de la présente décision.

Article 7 Etapes de la procédure

7.1 Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer ;
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL par mail uef@franceagrimer.fr). Ce dossier est composé d'un volet 1 présentant notamment le projet stratégique de l'entreprise, son programme d'investissement et son plan de financement et d'un volet 2 constitué d'une présentation de l'entreprise, de son activité et de ses éléments financiers. Il comprend également des engagements sur la pérennité du bénéficiaire, sur le respect des obligations réglementaires et sur les montants d'aides reçues au titre des aides « de minimis » au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours. Ce dossier de même que les pièces administratives à fournir pour recevoir une autorisation de commencer les travaux figurent en annexes 2.

7.2 Calendrier de soumission des projets

La date limite de dépôt du volet 1 des dossiers, par voie postale adressé au siège de FranceAgriMer (FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL), est le 15 septembre 2013, le cachet de la poste faisant foi. Le montant des investissements présentés dans le volet 1 aura valeur de montant maximal des investissements susceptibles d'être retenus dans le cadre de l'examen du dossier complet.

La date limite de dépôt du volet 2 des dossiers, par voie postale adressé au siège de FranceAgriMer, est le 15 décembre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

7.3 Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- après réception du volet 1 complet, envoi au demandeur d'une d'autorisation de commencer les travaux, sans engagement financier de l'établissement ;
- demande d'avis à la DRAAF du siège social de l'entreprise avec copie à la DRAAF du lieu de l'investissement si différente ;
- instruction par FranceAgriMer du dossier lorsque ce dernier aura été reconnu complet (volets 1 et 2) ;
- transmission par FranceAgriMer du rapport d'instruction à la DRAAF du siège social de l'entreprise (et le cas échéant à la DRAAF de lieu d'investissement si différente) qui transmet son avis sur le dossier.

7.4 Sélection des projets

Les projets sont présentés à la Commission nationale de programmation d'aide ad hoc siégeant à FranceAgriMer. Elle est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires) ainsi que de l'Association des Régions de France et, le cas échéant, d'experts. Le Contrôle Général économique et financier de FranceAgriMer assiste à ces réunions.

La Commission vérifie la conformité du projet par rapport aux critères définis dans la présente décision. FranceAgriMer formalise et tient à jour les éléments de jurisprudence ainsi décidés.

7.5 Notification de l'aide

Après avis de la commission, l'entreprise reçoit un courrier de FranceAgriMer lui notifiant l'acceptation ou le refus de financement de son projet.

Une convention d'une durée maximum de 3 ans est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'entreprise s'engage à réaliser, dans les trois ans suivant la date

d'autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etablissement, le projet envisagé et à atteindre sur la durée de la convention les objectifs contractuels actés en commission.

7.6 Versement de la subvention

- L'aide de FranceAgriMer, (cautionnée à hauteur de 50%), est versée en une fois ou sous la forme d'un acompte unique et d'un solde au vu de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention, au prorata des investissements réalisés et dans la limite de l'augmentation de capital social libéré et sur présentation d'une caution bancaire portant sur un montant égal à 50% de l'acompte ou du solde demandé.
- A la demande de l'intéressé, des acomptes peuvent être versés à la réalisation d'au moins 25% des travaux et ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention A l'achèvement des travaux et de l'augmentation de capital conventionnée, l'entreprise envoie une demande de solde accompagnée de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention.
- La réalisation des objectifs contractuels relatifs au projet stratégique sur trois ans maximum conditionne le versement ou le bénéfice définitif de la totalité de la subvention: en cas d'échec, tout ou partie de la part cautionnée de la subvention devra être remboursée selon les modalités définies dans la convention passée avec le bénéficiaire.

Article 8 Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou tout autre agent compétent pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 10 ans à compter de l'année de leur établissement par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé le cas échéant à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide indûment attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Article 9 Budget et Durée du dispositif

Le budget consacré à ce dispositif est de un million d'euros. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013, dans la limite des crédits disponibles.

Article 10 Application

La décision prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur général de FranceAgriMer par intérim,

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe 1 : Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA < 200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

- **Les entreprises d'abattage appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques**

:

1. Dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50 % des participations ou des droits de vote,

ou

2. Ne répondant pas individuellement au critère de taille (5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

En ce qui concerne les plafonds d'aides publiques, ces entreprises sont assimilées :

— à des PME lorsque le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ;

— à des entreprises médianes lorsque le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros.

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles au présent dispositif.] sous réserve du résultat de l'expertise réglementaire en cours.

Ces données s'entendent **consolidées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>

